



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.  
GENERALE  
A/31/417  
11 décembre 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session  
Point 97 de l'ordre du jour

## CORPS COMMUN D'INSPECTION

Question du maintien du Corps commun d'inspection

Extension du droit à pension aux membres du Corps  
commun d'inspection

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives  
et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné la question de l'extension du droit à pension aux membres du Corps commun d'inspection.
2. Le Comité rappelle qu'à sa 2442<sup>ème</sup> séance plénière, le 16 décembre 1975, l'Assemblée générale a décidé, entre autres, de reporter l'examen de cette question à la présente session.
3. Parmi les documents dont l'Assemblée générale était saisie à sa trentième session figurait un rapport du Secrétaire général (A/C.5/1697) dans lequel étaient examinées cinq solutions possibles pour le versement d'une pension de retraite aux membres du Corps commun d'inspection, à savoir :
  - a) Participation des inspecteurs à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
  - b) Création d'un régime distinct, établi sur le modèle de celui qui existe actuellement pour les juges de la Cour internationale de Justice;
  - c) Versement de cotisations à la caisse nationale de retraite d'un inspecteur;
  - d) Constitution d'une rente viagère de groupe;
  - e) Création d'une caisse de prévoyance.

4. Dans son rapport sur cette question, le Comité consultatif était parvenu à la conclusion qu'il était alors prématuré de prendre position quant aux avantages relatifs de ces solutions. Le Comité a recommandé que la question de l'extension du droit à pension aux membres du Corps commun d'inspection soit examinée dans le cadre plus général de l'évaluation des travaux du Corps commun d'inspection à laquelle il devait être procédé à la trente et unième session de l'Assemblée générale (A/10374, par. 6).

5. La documentation dont l'Assemblée générale a été saisie à sa présente session comprend, outre le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/C.5/1697, un nouveau rapport du Secrétaire général (A/C.5/31/30), les observations du Corps commun sur la question de l'extension du droit à pension aux inspecteurs (A/31/89/Add.1) et les paragraphes 89 à 91 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur sa vingt et unième session 1/.

6. En examinant la question de l'extension du droit à pension aux inspecteurs, le Comité consultatif a rappelé la recommandation dont est saisie l'Assemblée générale à la présente session, tendant à ce que le Corps commun d'inspection soit maintenu après le 1er janvier 1978. Dans le projet de statut du Corps commun, joint en annexe à son rapport sur la question du maintien du Corps commun, le Comité consultatif a inclus un article prévoyant que les inspecteurs ont droit aux prestations de retraite qui peuvent être déterminées par l'Assemblée générale (A/31/325, annexe, art. 14, par. 3).

7. Après avoir examiné les différentes solutions, le Comité consultatif a conclu que, dans la mesure où il n'est pas prévu de donner aux inspecteurs le statut de fonctionnaire, il serait inopportun d'assimiler trop étroitement leurs conditions d'emploi à celles des fonctionnaires. C'est pourquoi le Comité consultatif déconseille la solution A (participation des inspecteurs à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies). D'autre part, les arrangements spéciaux à prendre dans le cas des inspecteurs devraient tenir compte du fait que, si le statut du Corps commun fixait une durée maximum pour le mandat des inspecteurs, il se pourrait qu'au moment de quitter ses fonctions au Corps commun un inspecteur n'ait pas encore atteint l'âge de la retraite, auquel cas il est fort probable qu'il réintégrerait la fonction publique de son pays jusqu'à l'âge de la retraite; en d'autres termes, il n'est pas indispensable que les prestations qu'il recevrait de l'ONU au moment de quitter le Corps commun prennent la forme d'une pension de retraite.

8. Quelles que soient les circonstances, le Comité consultatif recommande que les conditions d'emploi des inspecteurs qui seront nommés après le 1er janvier 1978 (si l'Assemblée générale décide de maintenir le Corps commun d'inspection) prévoient le versement d'une prestation de retraite, selon le système suivant :

Une caisse serait constituée, à laquelle les organisations et les inspecteurs verseraient tous les mois une cotisation représentant respectivement 14 p. 100 et 7 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire de la classe D-2, échelon IV, pour le mois considéré. Au moment de la cessation de service d'un inspecteur, ces cotisations, majorées des

intérêts y afférents, calculés aux taux réglementaires fixés conformément à l'article 11 c) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, lui seraient versées sous la forme d'une somme en capital ou, s'il le souhaite, serviraient à lui constituer un rente viagère prévoyant ou non le versement de prestations aux personnes survivantes.

9. Les conditions d'emploi des inspecteurs actuellement en fonctions ne prévoient pas le versement de prestations après la cessation de service, hormis les prestations en cas de décès et d'invalidité qui ont été approuvées par l'Assemblée générale à sa trentième session (décision c), prise à la 2442<sup>e</sup>me séance plénière, le 16 décembre 1975, à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Régime des pensions des Nations Unies" 2/). Par souci d'équité et à titre exceptionnel, le Comité consultatif est disposé à recommander de modifier les arrangements exposés au paragraphe précédent, en faveur des inspecteurs actuellement en fonctions et de ceux qui pourraient être nommés d'ici la fin du mandat actuel du Corps commun (c'est-à-dire ceux dont les contrats expireront le 31 décembre 1977); selon cette recommandation, le 1er janvier 1977, les organisations verseraient à une caisse, pour le compte de chaque inspecteur, une somme égale à 14 p. 100 du traitement soumis à retenue d'un fonctionnaire de la classe D-2, échelon IV, pour chaque année ou fraction d'année de service, sans accumulation d'intérêts; elles verseraient ensuite une cotisation mensuelle représentant 14 p. 100 du traitement mensuel soumis à retenue pour pension. Le 31 décembre 1977, ou à la date de la cessation de service si celle-ci est antérieure au 31 décembre 1977, le montant de ces cotisations majoré des intérêts accumulés depuis le 1er janvier 1977 et calculés aux taux réglementaires fixés conformément à l'article 11 c) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, serait versé aux inspecteurs sous la forme d'une somme en capital ou s'ils le souhaitent, servirait à leur constituer une rente viagère prévoyant ou non le versement de prestations aux personnes survivantes.

10. Les incidences financières pour les organisations en 1977, qui seraient réparties selon la formule convenue, seraient les suivantes :

	<u>Dollars</u>
Pour la période 1968-1976 .....	257 000
Pour 1977 .....	64 000
	<hr/>
	321 000

-----

---

2/ Ibid., trentième session, Supplément No 34 (A/10034), p. 157, point 106 de l'ordre du jour.